PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'essentiel des communes nouvelles et des communes fusionnées

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Pour l'élection et les indemnités des maires délégués,
merci de vous référer à ce mémento :

PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Premières mesures à prendre par les conseils municipaux et les maires nouvellement élus

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

TABLE DES MATIÈRES

***Table des matières*.....1**
***Communes nouvelles*.....2**
Procédure de création.....2
Focus sur la création à la demande des conseils municipaux.....3
Calendrier de création.....3
Nom de la commune nouvelle.....4
Composition du conseil municipal de la commune nouvelle.....4
Lors de la création de la commune nouvelle.....4
Après le premier renouvellement du conseil.....4
Après le deuxième renouvellement général du conseil.....5
Communes déléguées.....5
Maire délégué.....5
Conseil de la commune déléguée.....6
Annexe de la mairie.....6
Conférence du maire et des maires délégués.....6
Dispositions fiscales et financières.....7
Incitations financières.....7
Harmonisation fiscale.....7
***Communes fusionnées « loi Marcellin »*.....9**
Fusion de communes et communes nouvelles.....9
Communes associées.....10
Maire délégué.....10
Suppression des communes associées.....11
Commissions consultatives.....11
***Vos contacts en préfecture et en sous-préfecture*.....13**
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité.....13
Sous-Préfecture de Langres.....13
Sous-Préfecture de Saint-Dizier.....13

COMMUNES NOUVELLES

Le régime de la commune nouvelle a été créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 *de réforme des collectivités territoriales*.

Ce régime a été modifié par plusieurs textes ultérieurs, notamment :

– la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 *relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;*

– la 2016-1500 du 8 novembre 2016 *tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle* ;

– la loi 2019-809 du 1er août 2019 *visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires*.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Procédure de création

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de **communes contiguës** (art. L2113-2 du CGCT) **:**

1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;

2° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

3° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI-FP, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes ;

4° Soit à l'initiative du préfet.

Depuis le 1er avril 2020, lorsque le projet de création d'une commune nouvelle concerne toutes les communes d'un EPCI à fiscalité propre, celle-ci peut être dispensée d'adhérer à un EPCI et se voir attribuer les compétences dévolues à cet EPCI.

Focus sur la création à la demande des conseils municipaux

La demande de création intervient par **délibérations concordantes** des communes. Dans ce cas, il n'est pas obligatoire d'organiser une consultation des électeurs.

Dans ces délibérations figurent de manière explicite :

- la demande de création d'une commune nouvelle par fusion des communes contiguës intéressées ;

- la proposition du chef lieu de la commune nouvelle et son adresse ;

- la proposition du nom de la commune nouvelle;

- le cas échéant, la décision de ne pas avoir de communes déléguées (les communes déléguées sont de droit sauf décision contraire des conseils municipaux demandant la fusion) ;

- fixant la composition du conseil municipal de la CN : décision de reprendre tous les conseillers municipaux des anciennes communes, le cas échéant.

- la population totale de chaque commune ;

⚠ À ces délibérations doit être annexé un **rapport financier** présentant les taux d'imposition ainsi que la structure et l'évolution des dépenses, de la dette et des effectifs de l'ensemble des communes concernées.

Ces délibérations doivent être prises après **avis du comité social territorial**.

Calendrier de création

☑ Pour des raisons budgétaires et comptables, il est recommandé que la création d'une commune nouvelle intervienne à la date du **1er janvier**.

ⓘ En cas de nécessité de modifier les limites cantonales ou départementales, un décret est nécessaire avant la création de la commune nouvelle.

Nom de la commune nouvelle

Les conseils municipaux peuvent, par délibérations concordantes, proposer un nom pour la commune nouvelle. Le choix définitif revient au **Préfet**, qui vérifie que le nom proposé respecte les **règles et usages** en matière de **toponymie** et de **graphie**.

Ces règles sont rappelées par la circulaire ministérielle n°16-012332-D du 18 avril 2017.

Composition du conseil municipal de la commune nouvelle

Lors de la création de la commune nouvelle

Les **délibérations concordantes** demandant la création de la commune nouvelle peuvent prévoir que **tous les conseillers municipaux** des anciennes communes siègent au conseil municipal à l'issue de la création.

À défaut, le conseil municipal est constitué des **maires**, des **adjoints** et des **conseillers municipaux** dont le nombre est attribué en application de la **représentation proportionnelle** au plus fort reste des populations municipales. Au minimum, le maire et les adjoints de toutes les anciennes communes doivent siéger au conseil de la commune nouvelle.

Après le premier renouvellement du conseil

Après le **premier renouvellement** du conseil municipal, celui-ci comporte un nombre de membres égal à celui prévu pour une commune appartenant à la **strate démographique immédiatement supérieure**.

Par ailleurs, le nombre de conseillers doit être :

- **au moins** égal au **tiers** de l'addition des **anciens conseillers municipaux** élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux ;
- **au plus** égal à **soixante-neuf**.

ⓘ La nouvelle composition s'applique à l'occasion de **tout renouvellement** du conseil : renouvellement général des conseils municipaux ou élection partielle intégrale dans la commune.

Après le deuxième renouvellement général du conseil

À l'issue du **deuxième renouvellement général** des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, l'effectif du conseil correspond à celui de la **strate démographique** de la commune.

Communes déléguées

La création de communes déléguées reprenant les noms et limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes est **de droit**.

Celle-ci peut être exclue par **délibérations concordantes** des conseils municipaux lors de la demande de création.

Seule la **commune nouvelle** est une **collectivité territoriale** et a une **personnalité juridique** (art. L2113-10 du CGCT).

L'existence d'une commune déléguée implique obligatoirement l'élection d'un **maire délégué** et la création d'une **annexe de la mairie** (art. L2113-11 du CGCT).

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut valablement se réunir dans les mairies annexes, à condition de se réunir au moins deux fois par an à la mairie, et d'informer le public de cette décision au moins 15 jours avant.

ⓘ Le conseil municipal peut décider la **suppression** d'une partie ou de l'ensemble des **communes déléguées**, avec l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.

Maire délégué

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'**officier d'état civil** et d'**officier de police judiciaire**. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir des délégations du maire (art. L2113-13). Il exerce de droit les fonctions d'adjoint au maire, mais il n'entre pas en compte dans la limite de 30 % visée à l'article L2122-2 du CGCT.

Le maire délégué est **élu par le conseil municipal parmi ses membres** (le mode de scrutin est le même que celui du maire).

La fonction de maire délégué est **cumulable** avec celle d'**adjoint élu** ou de **maire** de la commune nouvelle (les indemnités ne sont pas cumulables).

ⓘ Lors de la **création de la commune nouvelle** et jusqu'au premier renouvellement du conseil, les **anciens maires** sont, de droit, maires délégués et prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau (ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune).

Conseil de la commune déléguée

Le conseil municipal de la commune nouvelle **peut décider**, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un **conseil de la commune déléguée**, dont la composition est la suivante :

– le **maire délégué** de la commune déléguée ;

– des **conseillers communaux**, dont le nombre est fixé par délibération et qui sont **désignés par le conseil municipal** parmi ses membres (il n'est pas possible d'y faire siéger des personnes extérieures au conseil municipal).

Le conseil de la commune déléguée se réunit dans l'**annexe de la mairie**.

Annexe de la mairie

Les **actes d'état civil** et les **PACS** concernant les habitants de la commune déléguée sont établis et enregistrés dans une annexe de la mairie.

ⓘ L'annexe de la mairie peut être **supprimée** par décision du conseil municipal de la commune nouvelle, prise **après accord du maire délégué** et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée.

Conférence du maire et des maires délégués

Le conseil municipal de la commune nouvelle **peut instituer** cette conférence, présidée par le maire et comprenant les maires délégués. Y sont débattues toutes les questions de **coordination de l'action publique**.

Cette conférence est réunie au moins **une fois par an**, sur convocation de son président ou à la demande de l'ensemble des maires délégués sur un ordre du jour déterminé.

Dispositions fiscales et financières

Incitations financières

Pendant une durée de **trois ans** à compter de la création de la commune nouvelle, la **dotation générale de fonctionnement** (DGF) est **maintenue** à un niveau correspondant à la **somme des dotations** perçues par les anciennes communes.

Les **dépenses d'investissement** de la commune nouvelle éligibles au **FCTVA** sont celles de l'**année en cours**.

☑ Les communes nouvelles bénéficient durant les **trois premières années**, d'une **dotation d'amorçage**, dont le montant est recalculé chaque année, sur la base de **6€ par habitant** (art. L2113-22-1 du CGCT). Ce montant est majoré de **4€ par habitant** pour les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (art. L2113-22-1 du CGCT)

Par ailleurs, si la commune nouvelle regroupe **toutes les communes d'un EPCI à fiscalité propre** et n'appartient à **aucun EPCI-FP**, elle perçoit, la première année, une **dotation de compétences intercommunales** égale à la dotation d'intercommunalité perçus par l'EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Les années suivantes, le montant par habitant de cette dotation est égal à la dotation par habitant perçue l'année précédente.

Harmonisation fiscale

Les **taux** et les **abattements** des taxes locales sont **en principe identiques** sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Toutefois, les taux des communes préexistantes peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une **intégration fiscale progressive** selon les modalités prévues à l'article 1638 du code général des impôts. Cette procédure permet de lisser l'harmonisation des taux sur une période pouvant aller jusqu'à **douze ans**. Elle est conditionnée, notamment, à une **harmonisation** préalable des **abattements** appliqués par chaque commune.

☑ Pour que la création produise immédiatement des effets sur le plan fiscal, l'arrêté préfectoral doit être pris **avant le 1er octobre** de l'année n-1.

COMMUNES FUSIONNÉES « LOI MARCELLIN »

Les fusions de communes ont été rendues possibles par la loi du 16 juillet 1971 *sur les fusions et regroupements de communes* (dite « loi Marcellin »), qui prévoit deux modalités :

- la **fusion simple**, dans le cadre de laquelle les communes absorbées disparaissent : la commune issue de la fusion fonctionne alors comme une commune « classique » ;
- la **fusion-association**, dans le cadre de laquelle les anciennes communes (à l'exception de celle sur le territoire de laquelle se trouve le chef-lieu de la commune issue de la fusion) deviennent des **communes associées**.

Les communes fusionnées demeurent régies par les articles L2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) **dans leur rédaction antérieure au 18 décembre 2010** (art. 25 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010).

Fusion de communes et communes nouvelles

Les régimes juridiques de la commune nouvelle et de la fusion « loi Marcellin » sont **exclusifs l'un de l'autre**.

Une commune fusionnée sous le régime de la « loi Marcellin » qui participe à la création d'une commune nouvelle est alors régie par les dispositions propres aux **communes nouvelles**.

Depuis la loi du n°2016-1500 du 8 novembre 2016, les anciennes communes associées peuvent, lors de la création de la commune nouvelle, être maintenues sous la forme de **communes déléguées**.

Communes associées

Lorsque des communes associées ont été créées, seule la **commune issue de la fusion** est une **collectivité territoriale** et a une **personnalité juridique**.

L'existence d'une commune associée implique obligatoirement l'élection d'un **maire délégué** et le maintien d'une **annexe de la mairie**, dans laquelle sont notamment établis les actes d'état civil des habitants de la commune associée (art. L2113-13 du CGCT, dans sa rédaction antérieure au 18 décembre 2010).

Maire délégué

Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'**officier d'état civil** et d'**officier de police judiciaire**. Il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir des délégations du maire.

Le maire délégué est **élu par le conseil municipal parmi ses membres** (le mode de scrutin est le même que celui du maire).

ⓘ La loi n°2013-403 du 17 mai 2013 a **supprimé le sectionnement électoral**, y compris dans les communes associées.

La fonction de maire délégué est **cumulable** avec celle d'**adjoint** de la commune.

Contrairement aux communes nouvelles, la fonction de maire délégué n'est **pas cumulable** avec la fonction de **maire** (art. L2113-14 du CGCT, dans sa rédaction antérieure au 18 décembre 2010)

Sauf s'il est également élu adjoint, le maire délégué est placé sur le **tableau d'ordre** du conseil selon les **règles de droit commun** applicables aux conseillers municipaux.

Suppression des communes associées

Le conseil municipal peut, à la majorité des **deux tiers** de ses membres, demander la **suppression de l'ensemble des communes associées**. (art. 25 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010). La commune est alors régie par le régime de la **fusion simple**.

La suppression des communes associées est prononcée par **arrêté du Préfet**. Elle peut être décidée à tout moment de l'année (elle ne constitue pas une modification de circonscription électorale et n'a pas d'impact budgétaire ou comptable).

La suppression des communes associées entraîne de plein droit la **fin du mandat** des **maires délégués**.

☑ La suppression d'une commune associée est sans effet sur le découpage des **bureaux de vote**, qui peuvent être maintenus.

Commissions consultatives

Si des commissions consultatives ont été créées dans les communes associées **lors de la fusion**, celles-ci doivent obligatoirement être renouvelées par le conseil municipal **après chaque élection municipale**.

ⓘ Si la convention de fusion ne prévoyait pas l'instauration de telles commissions, il n'est plus possible de le faire aujourd'hui.

Composition

La commission consultative est composée d'**électeurs** désignés par le **conseil municipal** (sans condition de résidence dans la commune associée concernée). Leur **nombre** est fixé par l'article R2113-20 du CGCT :

- **trois** pour les communes associées de moins de 500 habitants ;
- **cinq** pour celles de 500 à 2 000 habitants ;
- **huit** pour celles de plus de 2 000 habitants.

La commission consultative est **présidée** par le **maire délégué** de la commune associée.

Compétences

Conformément à l'article L2113-25 du CGCT, dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 décembre 2010, la commission consultative **peut se saisir de toute affaire** intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des **propositions au maire**.

La commission peut également être **consultée** à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

VOS CONTACTS EN PRÉFECTURE ET EN SOUS-PRÉFECTURE

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

- Mme Catia TRAN, cheffe de bureau – 03 25 30 22 30
- Mme Sabine NICOMETTE, adjointe – 03 25 30 22 32 (06 73 70 69 01 le lundi et le jeudi)
- Mme Elisabeth PENCREACH – 03 25 30 52 77

Sous-Préfecture de Langres

- M. Michaël PETITJEAN, secrétaire général – 03 25 87 93 40

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

- Mme Véronique TARTAUD, secrétaire générale – 03 25 56 94 40
- Mme Caroline FLOTTAT – 03 25 56 44 42
- Mme Hélène ZOL – 03 25 56 94 49

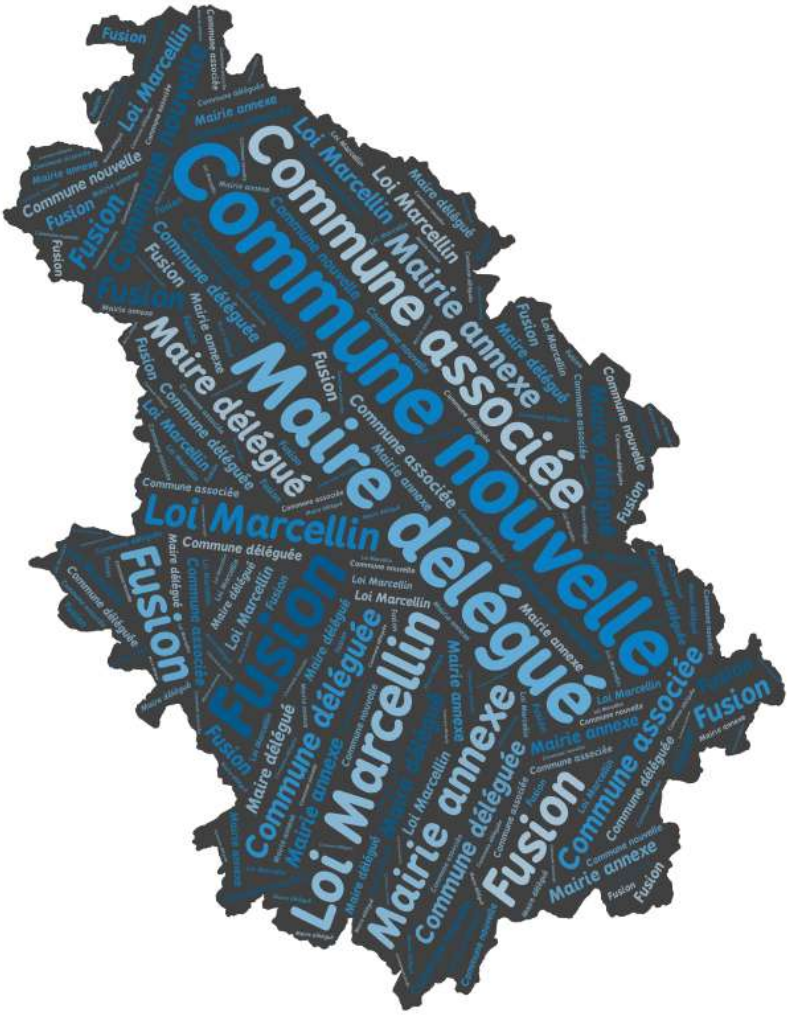

Version mise à jour au

7 juin 2023

Bureau des collectivités locales et de l’intercommunalité